

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.533 du 10 septembre 2015

A. 216.796/XI-20.792

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX,
 3. XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me C. DRIESEN, avocat,
 Broederminstraat 38
 2018 Anvers,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 août 2015 par XXXXX, XXXXXet XXXXX, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 149.903 du 23 juillet 2015 (dans les affaires 168.499/V, 168.359/V et 168.355/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 septembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elles en bénéficient également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, 39/56, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 et 6 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et des principes généraux du contradictoire et des droits de la défense; qu'en substance, ils font grief au juge administratif, qui ne remet pas en cause les persécutions par eux déjà subies, d'avoir uniquement centré son analyse sur la possibilité ou non d'obtenir une protection effective de la part des autorités XXXXX et de leur reprocher de ne pas établir qu'ils n'y auraient pas ou n'y auraient pas eu accès, en faisant ainsi, à tort, abstraction de la question du rattachement de la demande à un des critères de la Convention de Genève et, partant, en ne respectant pas le renversement de la charge de la preuve prévu par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'à titre subsidiaire, contestant les motifs de l'arrêt, ils soutiennent que celui-ci viole la foi due au rapport d'audition et à leurs requêtes, en prétendant à tort qu'ils auraient déclaré n'avoir pas sollicité la protection de leurs autorités, et qu'il dénature la teneur des articles de presse produits qui, au contraire de ce qu'il indique, témoignent « de l'impossibilité de donner une protection »;

Considérant que, selon un principe de droit bien établi, la protection internationale prévue par la Convention de Genève est subsidiaire par rapport à la protection nationale; que c'est précisément « la persécution au sens de l'article 48/3 »

qui, lorsqu'elle émane ou est causée par des acteurs non étatiques, n'est reconnue, conformément à l'article 48/5 de la loi, que s'« il peut être démontré » que l'État (ou les partis ou organisations contrôlant celui-ci) ne peut ou ne veut pas accorder sa protection contre les persécutions ou atteintes graves; qu'en tant que le moyen revient à soutenir que le juge du fond n'aurait pas examiné la demande sous l'angle des critères de la Convention de Genève, il manque manifestement en fait; que, par ailleurs, il ressort d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que, précisément en réponse à l'argument tiré de la teneur de l'article 48/7 de la loi, le juge a jugé en fait et, partant, de manière souveraine, « au contraire des parties requérantes, de ce qui précède qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas »; que, ce décidant, il n'a manifestement pas méconnu les règles relatives à la charge de la preuve mais a considéré, conformément l'article 48/7 précité, que la présomption réfragable établie au bénéfice du demandeur d'asile dans les cas visés, était en l'espèce renversée par les éléments que l'arrêt détaille; qu'en tant que le moyen inviterait le juge de cassation à remettre en cause cette appréciation souveraine, il est manifestement irrecevable;

Considérant que les arguments vantés à titre subsidiaire sont manifestement irrecevables, d'une part, à défaut de viser les dispositions légales qui instituent la foi due aux actes et, d'autre part, parce que l'obligation de motivation des décisions prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne consiste qu'en une obligation de forme de sorte que la circonstance que les motifs critiqués de l'arrêt seraient erronés, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 600 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix septembre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX.